



Arrêt

n° 209 388 du 17 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. INSTALLE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante a été radiée d'office par une administration communale, et que le recours semble être devenu sans objet.

2. Comparaisant à l'audience du 6 septembre 2018, le conseil de la partie requérante déclare que celle-ci est toujours présente sur le territoire belge.

La partie défenderesse relève l'absence de preuve de cette affirmation.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la seule affirmation du conseil de la partie requérante à l'audience ne suffit pas à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS